

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

30 janvier 2026

---

RELANCER LES INVESTISSEMENTS DANS LE SECTEUR DE L'HYDROÉLECTRICITÉ  
POUR CONTRIBUER À LA TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2405)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 60

**AMENDEMENT**

présenté par  
M. Pradié

-----

**ARTICLE 2**

I. – Après l'alinéa 15, insérer l'alinéa suivant :

« V *bis*. – Si l'autorisation visée au III du présent article comprend des sujétions nouvelles qui impactent les paramètres du rapport d'évaluation visé au II de l'article 4, alors l'équilibre économique résultant de la somme due au titre de l'attribution des droits réels sera modifié et devra être révisé. Les modalités de cette révision sont précisées dans la convention mentionnée au I de l'article 5. »

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – La perte de recettes pour l'État qui en résulte est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à l'accise sur les tabacs prévue au chapitre IV du titre I<sup>er</sup> du livre III du code des impositions sur les biens et services ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

L'évaluation de la contrepartie financière ayant lieu plusieurs années (et jusqu'à 20 ans) avant l'obtention de l'autorisation d'exploiter, le présent amendement prévoit des dispositions anticipant l'hypothèse où le futur régime d'autorisation imposerait des contraintes nouvelles aux exploitants. Les enjeux environnementaux ou hydrologiques, comme le partage de l'eau entre ses multiples usages, pourraient engendrer une déviation des hypothèses techniques et/ou économiques appliquées lors de l'évaluation économique des droits réels.

Le présent amendement vise à prévoir dans la convention les modalités de la révision des

paramètres économiques permettant de maintenir l'équilibre initial.

Le présent amendement pourrait impliquer une perte de recettes pour l'Etat constituée par la diminution de la contrepartie financière des droits attribués en application du I de l'article 2. Cette perte de recettes est compensée par une taxe additionnelle spécifique conformément aux dispositions de l'article 40 de la Constitution et à la jurisprudence du Conseil constitutionnel.